

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société UNEAL de
respecter les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 25
juin 2008, pour son établissement situé à ARLEUX.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant l'Union des Coopératives Agricoles de la Région Nord de France (UCARNF) à exploiter à Arleux des silos de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2008 donnant acte de la remise à jour de l'étude de dangers concernant l'établissement situé à Arleux qui dispose notamment :

- Article 7 - Moyens de protection contre les explosions
 - b) Découplage

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos,

l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :
un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 juin 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 novembre 2019, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- le silo 1 dispose d'une galerie enterrée non éventable ;
- il existe une porte entre la tour du silo 1 et cette galerie enterrée ;
- cette porte s'ouvre de la tour vers la galerie : le souffle d'une explosion survenue dans la tour forcera l'ouverture de la porte vers la galerie et s'y propagera ; inversement une explosion survenue dans la galerie sera stoppée par la porte ;
- le sens d'ouverture de cette porte est contraire aux dispositions préconisées pour assurer le découplage entre la tour et la galerie enterrée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 7-b) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNEAL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société UNEAL, exploitant une installation de stockage de céréales en silos située 2 route de Cantin à ARLEUX (59151), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7-b) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2008 dans les conditions suivantes :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : la mise en place d'un découplage entre la tour du silo 1 et la galerie enterrée de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'exploitant transmettra les justificatifs de réalisation de cette remise en conformité dans le même délai.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressé :

- au maire de la commune d'ARLEUX ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ARLEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

